



Congé du bailleur prématuré

Quand il donne congé à son locataire le bailleur privé doit respecter un préavis de 6 mois.

Attention, si rien ne lui interdit de délivrer un congé à une date largement antérieure à la date d'expiration du bail : le congé délivré pour une date prématurée n'est pas nul, mais prend effet à la date pour laquelle il aurait dû être donné.

Ce qui signifie en clair, que le bailleur ne peut écourter par son congé la durée du bail, ainsi pour un bail de 3 ans ayant débuté le 10 avril 2025, le bailleur ne pourrait par l'envoi d'une lettre de congé le 1er février 2026 demander à son locataire de quitter le logement pour le 1er août 2026. L'effet de ce congé est reporté au 9 avril 2028, le locataire peut demeurer dans les lieux jusqu'à cette date.

L'ADIL informe gratuitement sur les questions juridiques, fiscales, financières et conseils en énergie liés au logement, n'hésitez pas à nous contacter.

adil
Agence Départementale
d'Information
sur le Logement

ADIL60
17 Rue Jean Racine
60000 Beauvais
Tel : 0344 48 61 30
www.adil60.org

